

Saisine de la Commission de Réforme

Article 37-6 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

La commission de réforme est consultée :

« 1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

« 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;

« 3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

Lorsque l'autorité territoriale, à l'issue de l'examen du dossier, n'arrive pas à se prononcer sur l'imputabilité, elle peut consulter pour avis, la commission de réforme.

L'autorité territoriale doit indiquer les points pour lesquels elle souhaite l'avis de la commission de réforme :

Nature du sinistre	Objet de la saisine	Saisine	
		Facultative	Obligatoire
Accident de service	Si faute personnelle ou tout autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service		x
	Si l'accident n'est pas survenu dans le temps du service	x	
	Si l'accident n'est pas survenu sur le lieu du service	x	
	Si l'accident n'est pas survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal	x	

Nature du sinistre	Objet de la saisine	Saisine	
		Facultative	Obligatoire
Accident de trajet	Si fait personnel ou tout autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service		x
	Si l'accident n'est pas survenu sur le parcours habituel entre le lieu de service du fonctionnaire et sa résidence ou son lieu de restauration	x	
	Si l'accident n'est pas survenu durant la durée normale pour effectuer ce service	x	
Maladie professionnelle	Lorsque la maladie professionnelle est inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale mais pour laquelle le médecin de prévention considère qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des critères des tableaux, ou que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait		x
	Lorsque la maladie professionnelle n'est pas inscrite aux tableaux de la sécurité sociale		x
Attribution ATI			x
Retraite invalidité			x
Aptitude		x	
Saisine soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent des conclusions du médecin agréé		x	

Dans tous les cas, le dossier de commission de réforme doit comprendre :

- Saisine de la commission de réforme
- Fiche de poste de l'agent
- Copie de la déclaration établie par l'agent
- Copie des certificats médicaux initiaux et/ou de prolongation et/ou final
- Copie de tout autre élément utile : rapports, déclarations témoins....
- Documents médicaux
- Rapport du médecin de prévention en cas de maladie professionnelle